



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/2000/2
18 juillet 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingt et unième session, 4-13 décembre 2000,
point 2 b) de l'ordre du jour)

**TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Projets d'amendements au Règlement type sur le transport
des marchandises dangereuses**

**Amendements de forme et amendements techniques au Règlement type
de l'ONU proposés par l'Organisation maritime internationale (OMI)**

Note du secrétariat

1. Voir également le rapport du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses sur les travaux de sa dix-huitième session (ST/SG/AC.10/C.3/36), paragraphe 118.
2. Le secrétariat reproduit ci-après la liste des propositions de l'OMI contenue dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2000/5 sur laquelle aucune décision n'a pu être prise à la dix-huitième session.

Partie 2

Chapitre 2.0

Des dispositions devraient être ajoutées aux chapitres 3 et 5.4 pour indiquer que le terme "ÉCHANTILLON" sert à compléter la désignation officielle de transport dans les conditions définies au 2.0.4.1.

Chapitre 2.4

Dans les remarques qui suivent le tableau des matières autoréactives, plusieurs références doivent être corrigées (voir le texte du Code IMDG restructuré).

Partie 3

Chapitre 3.2 (liste des marchandises dangereuses)

Pour le numéro ONU 1386, "TOURTEAUX", le Code IMDG propose un libellé différent en ce qui concerne la partie en minuscules, qui se lit comme suit : "contenant de l'huile végétale". Le Code ne donne aucune précision du genre "contenant plus de 1,5 % d'huile et ayant 11 % d'humidité au maximum". En outre, le Code IMDG n'affecte pas cette matière ni aucune autre à la disposition spéciale 36. Du reste, la disposition spéciale 36 n'est pas claire et ne semble pas nécessaire puisqu'il n'y a aucun avantage à classer les tourteaux sous le numéro ONU 1373 "FIBRES ou TISSUS D'ORIGINE ANIMALE, VÉGÉTALE ou SYNTHÉTIQUE, imprégnés d'huile, N.S.A". Ces désignations de transport sont moins descriptives de sorte que la disposition spéciale 36 devrait être supprimée.

Pour le numéro ONU 1495, la désignation officielle de transport devrait être "CHLORATE DE SODIUM, SOLIDE" (*il faut noter que le numéro ONU 2428 porte sur la même matière mais en solution*).

Pour le numéro ONU 1613, "ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE", supprimer la disposition spéciale 48. Pour le numéro ONU 1873, "ACIDE PERCHLORIQUE contenant plus de 50 % (masse) mais au maximum 72 % d'acide", supprimer la disposition spéciale 60. Pour les numéros ONU 3219, "NITRITES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE N.S.A" (groupes d'emballage II et III) et 2627, "NITRITES INORGANIQUES, N.S.A", supprimer la disposition spéciale 103. Pour les numéros ONU 1482, "PERMANGANATES INORGANIQUES, N.S.A", et 3214, "PERMANGANATES INORGANIQUES EN SOLUTION AQUEUSE, N.S.A", supprimer la disposition spéciale 206. L'OMI a supprimé les dispositions spéciales 48, 60, 103 et 206 et adopté une nouvelle disposition spéciale qui porte le numéro 900, qui comprend une liste de matières interdites. Le Comité de l'ONU devrait envisager de remplacer les dispositions spéciales susmentionnées par la disposition spéciale 900 (voir proposition sous le chapitre 3.3 ci-dessous).

Pour le numéro ONU 1839, la désignation officielle de transport devrait être "ACIDE TRICHLORACÉTIQUE, SOLIDE", conformément au Code IMDG (*il faut noter que le numéro ONU 2564 porte sur la même matière, mais en solution*).

Pour le numéro ONU 1939, la désignation officielle de transport devrait être "OXYBROMURE DE PHOSPHORE, SOLIDE", conformément au Code IMDG (*il faut constater que le numéro ONU 2576 se rapporte à cette matière, mais sous forme fondue*).

Pour le numéro ONU 2280, "HEXAMÉTHYLÈNEDIAMINE, SOLIDE", ajouter une nouvelle entrée pour la matière à l'état fondu. Reporter dans les colonnes les valeurs figurant en regard du numéro ONU 2215.

Le numéro ONU 2455, "NITRITE DE MÉTHYLE", est interdit au transport par le Code IMDG. Cette matière, utilisée comme carburant pour fusée, explose lorsqu'elle est chauffée et présente de graves risques lorsqu'elle est soumise à des chocs. Le groupe E & T a assigné une nouvelle disposition spéciale (disposition spéciale 900) à cette matière pour indiquer qu'elle n'est pas autorisée au transport. Le Comité de l'ONU devrait envisager de l'interdire.

Pour le numéro ONU 2678, la désignation officielle de transport devrait être "HYDROXYDE DE RUBIDIUM, SOLIDE" (*le numéro ONU 2677 se rapporte à cette matière, mais en solution*).

Pour le numéro ONU 2682, la désignation officielle de transport devrait être "HYDROXYDE DE CÉSIUM, SOLIDE" (*le numéro ONU 2681 se rapporte à cette matière, mais en solution*).

Pour le numéro ONU 2754, "N-ÉTHYLTOLUDINES", ajouter "voir disposition spéciale 162" dans la colonne (4), car selon le Code IMDG certains de ces isomères peuvent avoir un point d'éclair inférieur à 60,5 °C.

Pour les numéros ONU ci-après, les mots en minuscules "liquide" ou "solide" devraient être écrits en majuscule puisqu'ils font partie intégrante de la désignation officielle de transport : 1656, 3203, 3278, 3280, 3281 et 3282.

Pour les numéros ONU ci-après, la désignation officielle de transport devrait comprendre les mots "LIQUIDE ou SOLIDE", conformément au Code IMDG : 1578, 1597, 1697, 1709, 1733, 1742, 1743, 1835, 2077, 2235, 2239, 2261, 2306, 2662, 2669 et 2937.

Pour les numéros ONU ci-après la désignation officielle de transport devrait comporter la mention "SOLIDE ou EN SOLUTION", conformément au Code IMDG : 1445, 1447, 1470, 1579, 1650, 1680, 1689, 1690, 1811, 1812, 1843, 1938, 2074, 2579 (voir le Code IMDG restructuré pour le contenu des colonnes).

Dispositions spéciales du chapitre 3.3

L'OMI a supprimé les dispositions spéciales Nos 48, 60, 103 et 206 ainsi que la phrase "Le transport par mer de foin, de paille ou de bhusa mouillés, humides ou souillés d'huile est interdit.", dans la disposition spéciale 281, et adopté une nouvelle disposition spéciale (disposition spéciale 900) qui contient une liste de matières interdites. Le Comité de l'ONU devrait envisager d'adopter la disposition spéciale 900 à la place de ces dispositions spéciales. La disposition spéciale 900 s'établit comme suit :

900 Le transport des matières suivantes est interdit :

BROMATE D'AMMONIUM
BROMATE D'AMMONIUM EN SOLUTION
CHLORATE D'AMMONIUM
CHLORATE D'AMMONIUM EN SOLUTION
CHLORITE D'AMMONIUM
COMPOSÉ D'AMMONIUM EN MÉLANGE
COMPOSÉS D'AMMONIUM EN SOLUTION
NITRATE D'AMMONIUM susceptible d'un auto-échauffement suffisant pour amorcer une décomposition
NITRITES D'AMMONIUM et mélanges de nitrite inorganique et de sel d'ammonium
PERMANGANATE D'AMMONIUM
PERMANGANATE D'AMMONIUM EN SOLUTION
ACIDE CHLORIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 10 % d'acide chlorique
NITRITE D'ÉTHYLE, pur
FOIN, PAILLE OU BHUSA, mouillés, humides ou souillés d'huile
ACIDE CYANHYDRIQUE EN SOLUTION AQUEUSE contenant (en masse) plus de 20 % d'acide cyanhydrique
CYANURE D'HYDROGÈNE EN SOLUTION contenant plus de 45 % de cyanure d'hydrogène
OXYCYANURE DE MERCURE, pur
NITRITE DE MÉTHYLE
ACIDE PERCHLORIQUE contenant (en masse) plus de 72 % d'acide perchlorique
PICRATE D'ARGENT, sec ou humidifié, contenant (en masse) moins de 30 % d'eau
NITRITE DE ZINC AMMONIACAL

Dans la disposition spéciale 29, ajouter une phrase supplémentaire ainsi libellée :
"Cependant, les colis contenant des matières des numéros ONU 1374, 1386, 2216 et 2217 transportés séparément dans un engin de transport sont dispensés de porter le numéro de la classe à condition que l'engin de transport dans lequel ils sont empotés porte le numéro ONU correspondant."

La phrase "Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les matières solides contenant un liquide relevant du groupe d'emballage I.", contenue dans la disposition spéciale 217, devrait aussi figurer dans les dispositions spéciales 216 et 218.

Partie 4

Chapitre 4.1

Le groupe E & T propose d'aligner le paragraphe 4.1.7 sur celui du Code IMDG restructuré, qui se lit comme suit :

"4.1.7.0 Considérations générales

4.1.7.0.1 Les emballages utilisés pour les peroxydes organiques ou les matières autoréactives, qui doivent porter une étiquette de risque subsidiaire de la Classe 1 doivent satisfaire aux dispositions du paragraphe 4.1.5.

4.1.7.0.2 Pour les peroxydes organiques, tous les récipients doivent être 'effectivement fermés'. En cas de risque de forte augmentation de la pression interne dans un colis à cause de la transformation d'un gaz, un événement peut être prévu, à condition que le gaz émis ne présente pas de danger; dans le cas contraire, le taux de remplissage devra être limité. Tout orifice d'aération doit être aménagé de sorte que le liquide ne puisse pas s'échapper lorsque le colis est en position debout et à ne laisser entrer aucune impureté. L'emballage extérieur, s'il en existe un, doit être conçu de façon à ne pas gêner le fonctionnement de l'orifice d'aération."

et :

"4.1.7.2.3 Sont considérées comme cas d'urgence les situations suivantes :

- .1 Pour un peroxyde organique, l'autodécomposition et l'immersion dans les flammes; et
- .2 Pour une matière autoréactive de la classe 4.1, une propension à s'enflammer facilement au contact de sources extérieures, comme une étincelle ou une flamme et la probabilité d'une forte réaction exothermique provoquée par une température élevée de transport ou par contamination.

4.1.7.2.4 Les matières autoréactives et les préparations de peroxydes organiques transportés dans des GRV ayant un TDAA inférieur à 55 °C sont soumises aux dispositions relatives à la régulation de la température figurant au chapitre 7.7.

4.1.7.2.5 Afin d'éviter la rupture par explosion des GRV en métal ou des GRV en matériaux composites munis d'une enveloppe intégrale métallique, les soupapes de décompression d'urgence doivent être conçues pour laisser s'échapper tous les produits et les vapeurs de décomposition élaborées pendant l'autodécomposition ou pendant une période d'au moins une heure d'immersion dans les flammes, calculé selon les équations formulées au paragraphe 4.2.1.13.8." *[Tout ceci est prévu dans l'instruction d'emballage 520 mais devrait aussi figurer dans le paragraphe 4.1.7.2.5]*

Partie 5

Chapitre 5.1

Au paragraphe 5.1.1, le Code IMDG restructuré comporte une note supplémentaire (les parties ne se rapportant pas au Règlement type ont été supprimées), comme suit :

Note : La présence de la désignation officielle de transport (voir 3.1.2.1 et 3.1.2.2) et du numéro ONU des marchandises dangereuses proposées au transport et le marquage de cette désignation officielle de transport conformément au paragraphe 5.2.1 sur les colis, y compris les GRV, contenant lesdites marchandises, servent à garantir que les marchandises dangereuses peuvent

être facilement identifiées pendant le transport. Cette facilité d'identification est particulièrement importante en cas d'accident mettant en cause lesdites marchandises, pour pouvoir déterminer les mesures d'urgence à prendre pour remédier correctement à la situation."

Chapitre 5.2

Ajouter un nouveau paragraphe (le paragraphe 5.2.2.1.2.1), calqué sur le paragraphe 5.2.2.1.4 du document DSC 4/3/Add.2.

Au chapitre 5.2, ajouter un nouveau paragraphe (paragraphe 5.2.2.1.12) contenant des dispositions spéciales d'étiquetage applicables aux matières solides inflammables. Le numéro 5.2.2.1.12 a été choisi afin de respecter l'ordre des paragraphes dans le Règlement type. Le Comité devrait néanmoins envisager de restructurer le chapitre 5.2 en classant les dispositions spéciales d'emballage dans l'ordre des classes. De plus, les prescriptions applicables aux matières corrosives et spontanément inflammables énoncées dans le paragraphe 5.2.2.1.3.1 devraient être restructurées en tête de chapitres appropriés tels que *Dispositions spéciales applicables à l'étiquetage des matières corrosives et dispositions spéciales applicables à l'étiquetage des matières sujettes à l'inflammation spontanée*. Pour les matières solides inflammables le texte du Code IMDG restructuré se lit comme suit :

"5.2.2.1.12 Dispositions spéciales relatives à l'étiquetage des matières solides inflammables

Une étiquette de la Division 4.1 doit être apposée sur les colis contenant des matières solides facilement inflammables et des matières solides inflammables par frottement, des matières autoréactives et assimilées et des explosifs flegmatisés. En outre, l'étiquette de risque subsidiaire ci-dessous doit être apposée :

a) Une étiquette de risque subsidiaire de classe 1 pour les matières autoréactives de type B, sauf si l'autorité compétente a autorisé qu'un certain type d'emballage en soit dispensé parce que des épreuves ont montré que la matière autoréactive contenue dans l'emballage en question ne présentait pas de risque d'explosion."

Chapitre 5.3

Au chapitre 5.3, le groupe E & T a panaché les textes du Règlement type et du Code IMDG. Le Code contient des prescriptions supplémentaires en matière de placardage qui, selon le groupe E & T, pourraient s'appliquer au transport multimodal. Le Comité devrait envisager d'adopter les paragraphes supplémentaires ci-dessous :

"5.3.1.1.1 Dispositions générales

.1 plaques-étiquettes et extérieur de l'engin de transport; si nécessaire, les marques et les signes doivent être apposés sur les parois extérieures de l'engin de transport de marchandises pour avertir qu'il contient des marchandises dangereuses et présente des risques, sauf si les étiquettes et/ou les marques apposées sur les colis sont clairement visibles de l'extérieur de l'engin;

.2 pour déterminer la méthode de marquage la plus appropriée, il faudra tenir compte de la facilité avec laquelle les parois de l'engin de transport de marchandises peuvent être marquées; et

.3 toutes les plaques-étiquettes, les panneaux oranges, les marques et les signes devront être enlevés des engins de transport de marchandises ou masqués dès que les marchandises dangereuses ainsi que leurs résidus qui motivaient la présence de ces plaques-étiquettes, panneaux oranges, marques et signes auront été déchargés des engins.

5.3.1.1.4 Prescriptions relatives au placardage

5.3.1.1.4.1 Les engins de transport de marchandises contenant des marchandises dangereuses ou des résidus de telles marchandises doivent porter des plaques-étiquettes comme suit :

.1 sur les unités de transport de marchandises, les semi-remorques ou les citernes mobiles, une de chaque côté et une à chaque extrémité de l'engin;

.2 sur les wagons de chemin de fer, au moins une de chaque côté;

.3 sur les citernes à compartiments multiples contenant plusieurs matières dangereuses ou leurs résidus, une de chaque côté à la hauteur du compartiment correspondant; et

.4 sur tous les engins de transport de marchandises, au moins de chaque côté et à l'arrière de l'engin."

Le Code IMDG restructuré contient des prescriptions supplémentaires pour le marquage des engins de transport de marchandises. Le Comité devrait envisager d'adopter le texte du Code ci-après :

"5.3.2 Marquage des engins de transport de marchandises et des emballages pour vrac

5.3.2.0 Indication de la désignation officielle de transport

La désignation officielle de transport du contenu doit être durablement marquée sur au moins les deux côtés :

.1 des citernes de transport contenant des marchandises dangereuses;

.2 des emballages pour vrac contenant des marchandises dangereuses; et

.3 de tout autre engin de transport de marchandises tel que défini au 5.3.1.1, contenant des marchandises dangereuses emballées ou une marchandise unique en chargement complet, pour lequel aucune plaque-étiquette ou marque de polluant marin n'est requise."

Au paragraphe 5.3.2.1, le Code IMDG comporte un certain nombre d'éléments que le Comité devrait envisager d'inclure dans le Règlement type, notamment :

- Le paragraphe 5.3.2.1.1 b) qui se lit comme suit : "De matières dangereuses emballées d'un poids supérieur à 4 000 kg, auxquelles un seul numéro ONU a été attribué;
- Un alinéa supplémentaire est prévu pour les citernes à compartiments multiples, comme suit : "De chaque côté des citernes à compartiments multiples contenant plusieurs marchandises dangereuses ou leurs résidus, aux endroits correspondant aux compartiments contenant lesdites matières ou résidus";
- Un alinéa supplémentaire concerne les emballages pour vrac, comme suit : "Les emballages pour vrac contenant des marchandises dangereuses";

le Code contient aussi un alinéa supplémentaire prévoyant l'apposition de l'inscription "QUANTITÉ LIMITÉE" sur les engins de transport contenant des chargements complets de quantités limitées; il serait préférable que cette question soit examinée dans les discussions générales relatives à l'harmonisation des prescriptions relatives aux quantités limitées.

Au paragraphe 5.3.2.2, le groupe E & T propose que le paragraphe suivant, emprunté au Code IMDG, qui concerne les matières transportées à température élevée, soit ajouté au Règlement type, sous la figure illustrant la marque pour le transport à température élevée :

"En plus de la marque pour le transport à température élevée, la température maximum que la matière est censée atteindre pendant le transport doit être durablement marquée sur les deux côtés de la citerne mobile ou de l'enveloppe isolante, juste à côté de la marque pour le transport à température élevée, et en caractères d'au moins 100 mm de haut."

Partie 6

Chapitre 6.1

Au paragraphe 6.1.3.6 (exemple de marque d'emballage), les explications données dans la dernière colonne sont insuffisantes. Le Comité devrait envisager de les améliorer.
